

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-263 ARRETE DU MAIRE Accordant le transfert d'un permis de construire au nom de la Commune de ROBION
--	--

2.2.1 Urbanisme

Dossier n° **PC 084 099 25 00022-T01**
 Affiché le : **25/06/2026**
 Date de dépôt : **25/06/2026**
 Complétude le : **25/06/2026**
 Demandeurs : **SCI BP Santé représentée par Monsieur BAGNOL Pierre**
 Pour : **Le transfert partiel du permis de construire initial.**
 Adresse terrain : **39 Traverse du Docteur Illaire à Robion (84440) – Parcelle BA 61-62-63**

ARRÊTÉ
accordant le transfert d'un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION ;

VU le permis de construire n° PC0840992500022 délivré le 07/10/2025 à Monsieur BAGNOL Pierre élisant domicile 2, rue Franz Ehrle 84140 AVIGNON pour la création d'un centre de kinésithérapie comprenant une extension par surélévation, des démolitions, des modifications d'aspect extérieur, la création de stationnements, de rampes d'accès, d'une treille métallique, d'un local de climatisation et d'une enseigne, sur un terrain cadastré section(s) BA-0061, BA-0062, BA-0063 d'une surface de 2750 m², sis 39, TRAVERSE DU DOCTEUR ILLAIRE - 84440 Robion ;

VU la demande de transfert partiel du permis de construire susvisé déposée le 25/06/2026 par SCI BP SANTE représentée par Monsieur BAGNOL Pierre élisant domicile 2, rue Franz Ehrle 84140 AVIGNON - 84440 Robion et enregistrée par la mairie de ROBION sous le numéro PC0840992500022T01 ;

VU l'objet de la demande :

- pour le transfert partiel du permis de construire portant sur les travaux de transformation de deux garages en locaux à usage de centre de kinésithérapie ;
- sur un terrain situé : 39, TRAVERSE DU DOCTEUR ILLAIRE - 84440 Robion ;
- cadastré BA-0061, BA-0062, BA-0063 d'une superficie de 2750 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022, mis en compatibilité le 11/12/2023 et mis à jour le 11/03/2026 ;

VU le règlement de la **zone UB et UE13** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU le plan de division joint à la demande (parcelle BA 61a pour une superficie de 377m² et parcelle BA 61b pour une superficie de 729m²) ;

CONSIDERANT qu'au regard du plan de division joint, les constructions sont divisibles sur le plan juridique et fonctionnel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transférer partiellement le permis de construire n° PC0840992500022 autorisant les constructions sur la parcelle BA 61a ;

PC 084 099 25 00022-T01

ARRÊTE

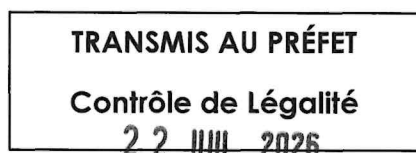
ARTICLE 1 : le transfert partiel du permis de construire portant sur les travaux de transformation de deux garages en locaux à usage de centre de kinésithérapie est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2 : les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées et devront être respectées.

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial.

ROBION, le 17/07/2026

Le Maire, Patrick SINTES



Affiché le 22 JUL. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol. Cette (ces) taxe(s) est (sont), au même titre que la présente autorisation, transférée(s) au nouveau(x) bénéficiaire(s).

Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

RECOURS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

MISE EN ŒUVRE :

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;

- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute

personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION :

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.